

1^o l'Assurance du crédit variable Desjardins, un produit d'assurance-vie distribué depuis le mois de juin 1954;

2^o l'Assurance Sécurivie Desjardins, un produit d'assurance-vie distribué depuis le mois de septembre 1995;

3^o l'Assurance budget Desjardins, un produit d'assurance invalidité distribué depuis le mois de mai 1998;

4^o les Rentes viagères Desjardins, un produit de rentes distribué depuis 1983;

5^o les Assurances collectives des entreprises et des travailleurs autonomes, un produit d'assurance-vie et accident-maladie distribué depuis le mois de septembre 1986;

6^o Accirance, un produit d'assurance-vie et accident-maladie distribué depuis le mois de mai 1958;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser toute caisse à continuer à distribuer ces produits d'assurance sans représentant conformément au titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE, conformément au second alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) toute caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) soit autorisée, en plus des produits d'assurance visés aux articles 424 et 426 de la Loi sur la distribution et de produits et services financiers, à continuer à distribuer sans représentant, à compter du 1^{er} octobre 1999, les produits d'assurance suivants:

1^o l'Assurance du crédit variable Desjardins;

2^o l'Assurance Sécurivie Desjardins;

3^o l'Assurance budget Desjardins;

4^o les Rentes viagères Desjardins;

5^o les Assurances collectives des entreprises et des travailleurs autonomes;

6^o Accirance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32899

Gouvernement du Québec

Décret 1122-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers
(1998, c. 37)

Pratique du domaine des valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des articles 202 et 214 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), la Commission des valeurs mobilières du Québec est autorisée à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 202 et de l'article 217 de cette loi, un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 202 et de l'article 214 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 202 et 214 de cette loi, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières:

— les principales dispositions concernant la mise en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment celles à l'égard des représentants en valeurs mobilières, entreront en vigueur

le 1^{er} octobre 1999; il importe donc que les dispositions du présent règlement soient approuvées et qu'elles entrent en vigueur dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité du placement de certains produits financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 202 et 214)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'exercice des activités des représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

SECTION II CONDITIONS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE

§1. Disciplines en valeurs mobilières

2. Le représentant doit exercer, à temps plein, des activités du domaine des valeurs mobilières, de l'administration d'un cabinet et de la distribution d'autres produits et services financiers conformément à cette loi.

3. Le représentant peut placer des parts permanentes et des parts privilégiées conformément à l'article 54 de cette loi s'il fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il a suivi une formation reconnue par une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

§2. Discipline du courtage en épargne collective

4. Le représentant exige le paiement intégral d'un achat de titres d'organisme de placement collectif sauf dans le cas d'un plan d'épargne.

§3. Discipline du courtage en plans de bourses d'études

5. Malgré l'article 2, le représentant en plans de bourses d'études peut exercer ses activités à temps partiel.

SECTION III REPRÉSENTATIONS ET SOLlicitATION DE LA CLIENTÈLE

§1. Renseignements aux clients

6. Le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Ce document prévu à l'annexe I l'informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

La remise de ce document ne dispense pas le représentant de l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client.

§2. Discipline du courtage en épargne collective

7. Le représentant en épargne collective ne peut participer, même indirectement, au placement d'un organisme de placement collectif qui ne respecte pas les normes de communications publicitaires ou les pratiques commerciales prises en application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a.6)

DOCUMENT D'INFORMATION

Utilisation de l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif

Le Règlement sur la pratique dans le domaine des valeurs mobilières, édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), et approuvé par le gouvernement par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999, exige qu'une copie de ce document d'information soit remise à l'épargnant qui songe à emprunter les fonds nécessaires au règlement d'un achat de titres d'organismes de placement collectif (fonds commun de placement ou société d'investissement à capital variable), afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de titres d'organismes de placement collectif peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, votre gain ou votre perte éventuelle est uniquement fonction de la variation de la valeur des titres que vous avez acquis.

Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler un achat de titres, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi.

Prenons par exemple le cas d'un achat de titres d'une valeur totale de 100 000 \$, et supposons que la valeur des titres acquis chute de 10 p. cent, à 90 000 \$. Dans le cas d'un règlement comptant, votre perte serait de 10 p. cent. Cependant, si vous aviez réglé à l'aide de 25 000 \$ comptant et d'un emprunt de 75 000 \$, votre capital personnel chute à 15 000 \$, soit une perte de 40 p. cent.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain. Aussi, un tel achat de titres d'organismes de placement collectif est plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faut également considérer le type d'organismes de placement collectif ainsi que votre situation financière.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par les titres d'organismes de placement collectif. Le prêteur peut notamment exiger que la portion non remboursée de votre emprunt ne tombe pas au-dessous d'une proportion déterminée de la valeur totale de votre placement au cours du marché. Lorsque cette proportion n'est plus respectée, le prêteur peut exiger le remboursement intégral de l'emprunt ou bien vendre une partie des titres de façon à rétablir la proportion de couverture qu'il exige.

Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, si le prêteur fixe la proportion à 75 p. cent de la valeur du placement et que celle-ci passe de 100 000 \$ à 90 000 \$, l'emprunt doit être réduit de 75 000 \$ à 67 500 \$ (75 p. cent de 90 000 \$), soit par un versement comptant de votre part ou par la vente à perte d'une partie de vos titres.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous songez à utiliser l'effet de levier lors d'un achat de titres d'organismes de placement collectif, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient.

Gouvernement du Québec

Décret 1123-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers
(1998, c. 37)

Cabinet en valeurs mobilières

— Compte en fidéicommiss et assises financières

CONCERNANT le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 227 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommiss que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières ainsi que les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;